

JUIN 2019

REPÈRES POUR L'EXERCICE DU MÉTIER D'ENSEIGNANT-CHERCHEUR







Ce document, “Repères pour l’exercice du métier d’enseignant-chercheur”, se compose de deux parties principales :

- 1 — Une définition des activités de l’enseignant-chercheur > p. 6**
- 2 — Un référentiel de compétences > p. 10**

Des annexes permettent de présenter :

- A1 — Les conditions du recrutement..... > p. 16**
- A2 — Des exemples de parcours professionnels > p. 20**
- A3 — La liste des textes en vigueur au 01/05/2019 > p. 28**

Ce document a pour objet d'expliciter les activités et les compétences des enseignants-chercheurs. Il s'inscrit pleinement dans les mesures tendant à valoriser au même niveau les missions d'enseignement et de recherche, conformément à leur statut (décret N°84-431 du 6 juin 1984, article L123-3 du code de l'éducation) et dans le respect de leur indépendance académique et des libertés universitaires (article L952-2 du code de l'éducation).

Il est le fruit d'un travail de coopération entre les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation¹, la Commission permanente du conseil national des universités (CP-CNU), la Conférence des présidents d'université (CPU), de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI), l'association des Vice-présidents d'établissements d'enseignement supérieur en charge des ressources humaines, le réseau des Vice-présidents Formation et vie universitaire, le réseau des ESPÉ², ainsi que de nombreux réseaux associatifs ou professionnels dédiés principalement à la pédagogie³.

Ce document a été discuté avec les organisations syndicales représentatives qui ont contribué à en améliorer la qualité.

L'objet de ce document est de proposer des repères communs pour :

- > définir et partager les attendus du métier en tenant compte de l'ensemble des missions ainsi que des changements intervenus ces dernières années,
- > identifier les besoins en formation tout au long de la carrière,
- > faciliter le dialogue avec les acteurs qui interviennent autour de ce métier.

Les activités et compétences décrites ici n'ajoutent rien aux missions statutaires qu'elles déclinent sans s'y substituer, ni aux activités mentionnées dans le référentiel national d'équivalences horaires. Ces repères n'ont donc pas de valeur réglementaire ou de vocation normative, en particulier pour évaluer les aptitudes d'un enseignant-chercheur stagiaire en vue de sa titularisation.

Ce document pourra guider l'élaboration du contenu des formations initiales et continues dispensées aux enseignants-chercheurs, et notamment la formation à la pédagogie des maîtres de conférences nouvellement nommés, rendue obligatoire depuis la rentrée 2018. Il pourra ainsi aider à la cohérence entre les formations des jeunes enseignants-chercheurs la première année qui suit leur nomination et celles des cinq années qui suivront la titularisation telles que prévues dans le décret.

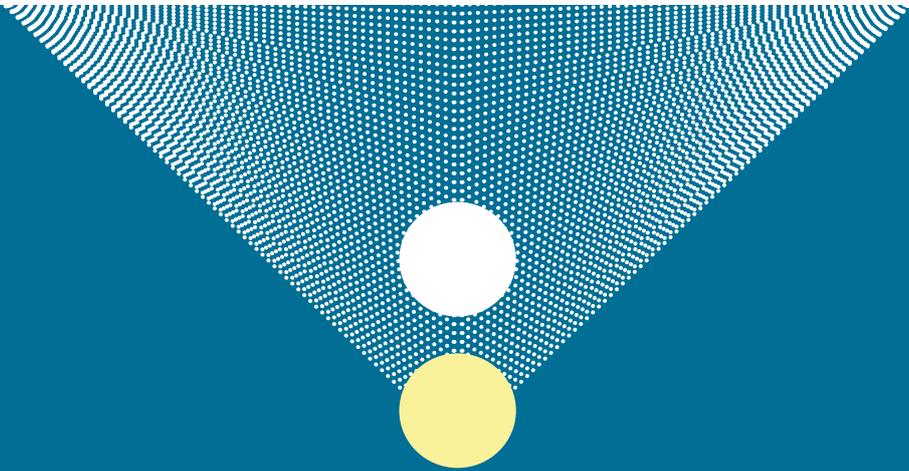
Enfin, dans un souci d'attractivité du métier, ces repères pourront être utiles également aux futurs candidats enseignants-chercheurs qui y trouveront les informations sur les différentes facettes du métier.

Les termes correspondant à des fonctions ou des statuts sont indiqués sous une forme épiciène et désignent indifféremment les deux genres.

1 • DGESIP, DGRI, DGRH, IGAENR.

2 • Réseau des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

3 • Réseau des services universitaires de pédagogie, Association nationale des services TICE et audiovisuels de l'enseignement supérieur - ANSTIA, Association Internationale de Pédagogie Universitaire section France, réseau Pédagogie de l'enseignement supérieur en Rhône-Alpes - PENSERA, association Promosciences.



ARTICLE L123-3 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

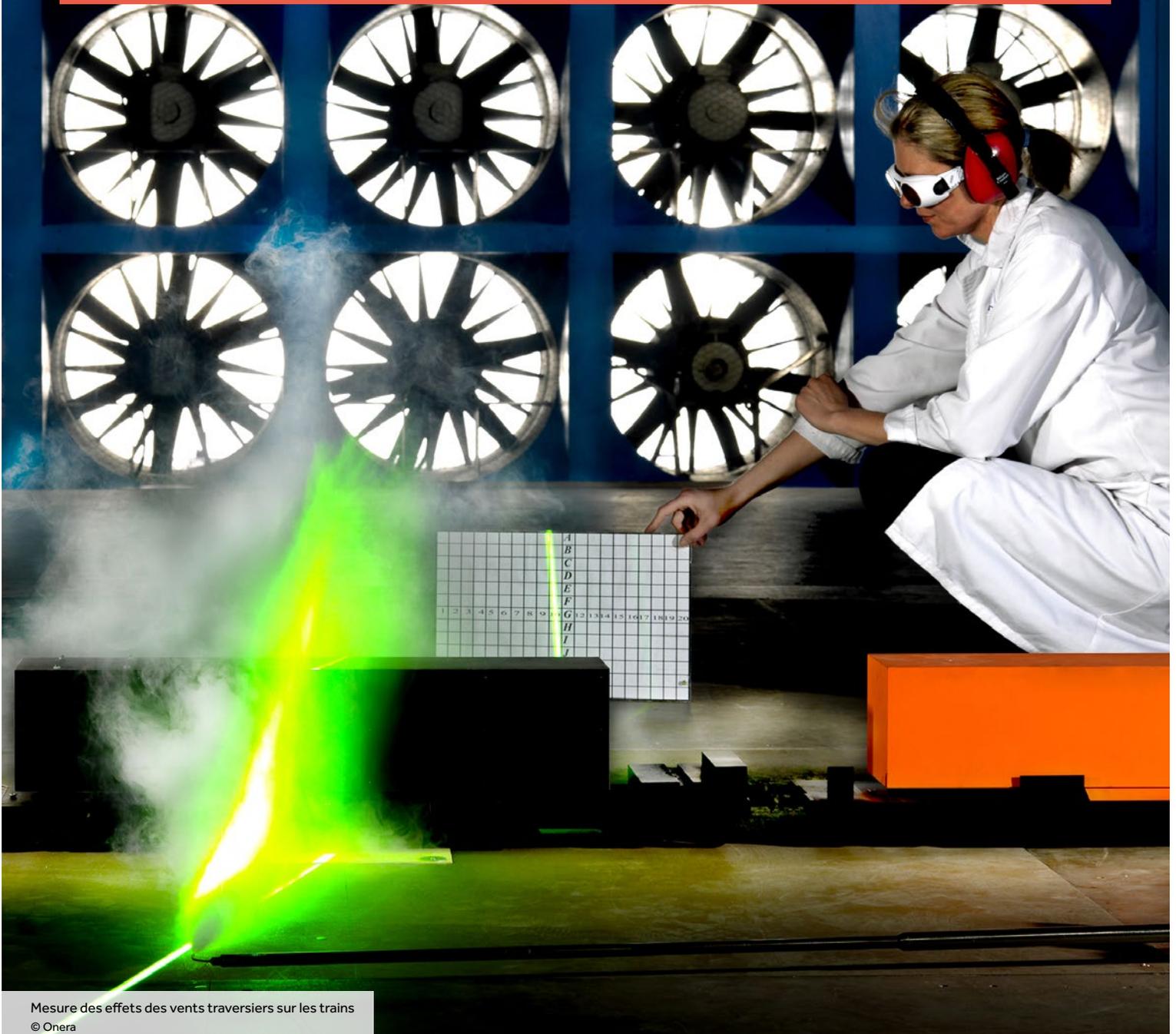
- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;*
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;*
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;*
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;*
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*
- 6° La coopération internationale.*

ARTICLE L952-2 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité.

1

ACTIVITÉS DE L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR



La présentation ci-dessous n'entend pas décrire la totalité des activités et leurs conditions d'exercice, pas plus que les hiérarchiser, ni énumérer tout ce que devrait faire un enseignant-chercheur, ni simultanément, ni tout au long de sa carrière.

Elle vise à montrer et valoriser les multiples facettes que le métier d'enseignant-chercheur recouvre, dans lesquelles chacun s'investit différemment en fonction de différents facteurs.

Ces activités s'exercent dans le cadre du statut des enseignants-chercheurs (décret N° 84-431 du 6 juin 1984, article L123-3 du code de l'éducation), et dans le respect de leur indépendance académique et des libertés universitaires (article L952-2 du code de l'éducation).

DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET/OU D'INNOVATION

- Construction des éléments préparatoires aux travaux (cahiers des charges, bibliographie, etc.).
- Conduite d'activités de recherche, suivi de l'avancement des travaux.
- Analyse de résultats d'expériences ou d'études.
- Mise en forme des résultats en vue de leur diffusion et de leur valorisation (publications, brevets, etc.).
- Actualisation régulière des connaissances.
- Développement des outils et méthodologies de la recherche.
- Développement de liens et de coopérations avec :
 - > des chercheurs français et étrangers de différentes disciplines et de cultures variées ;
 - > les autres milieux professionnels concernés par les résultats de la recherche et de l'innovation.

ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'ENSEIGNEMENTS

- Conception et animation d'enseignements, en appui sur la recherche, permettant l'acquisition et l'évaluation des connaissances et des compétences pour un public varié, dans une démarche de formation tout au long de la vie.
- Actualisation régulière des pratiques pédagogiques, en appui sur les recherches en éducation.
- Évaluation des acquis d'apprentissage (connaissances, compétences), au regard des attendus et des publics ; participation aux jurys.
- Participation aux travaux de l'équipe pédagogique rassemblant les professionnels (intervenants, personnels de soutien) impliqués dans un programme/cursus.

ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS : SOUTIEN PÉDAGOGIQUE, CONSEIL EN ORIENTATION ET INSERTION PROFESSIONNELLE

- Proposition d'actions et participation aux dispositifs mis en place en faveur de :
 - > l'aide à la réussite, pour des publics divers (étudiants, demandeurs d'emploi, salariés...);
 - > l'orientation, la réorientation des publics d'apprenants ;
 - > la construction du projet professionnel des étudiants ;
 - > l'entrepreneuriat étudiant ;
 - > l'orientation des lycéens et collégiens.
- Développement de liens avec les milieux professionnels extérieurs à l'enseignement supérieur et la recherche, en vue de l'insertion professionnelle des étudiants et du développement de la formation tout au long de la vie.

FORMATION PAR ET À LA RECHERCHE

- Encadrement de doctorants.
- Encadrement d'étudiants lors de stages de recherche.
- Sensibilisation des étudiants de premier cycle et deuxième cycle au raisonnement scientifique et à la conduite de projet de recherche.
- Accompagnement des pairs (nouveaux enseignants-chercheurs, chercheurs) et des collègues (post-doctorants, enseignants, ingénieurs de recherche...).

DIFFUSION ET TRANSFERT DE CONNAISSANCES, VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

- Diffusion des résultats de la recherche dans la communauté scientifique (articles, ouvrages, rapports, communications dans le cadre d'une conférence d'experts, etc.).
- Communication scientifique et technique vers la société : grand public, décideurs, acteurs du monde économique et social (articles ou ouvrages de vulgarisation, conférences grand public, animation scientifique...).
- Gestion et valorisation des collections, organisation d'expositions.
- Valorisation des travaux de recherche sur le plan économique (brevets, création d'entreprises...).
- Diffusion des pratiques pédagogiques via différents canaux de communication et d'échange (articles, conférences, réseaux sociaux...).

GESTION, CONDUITE ET COORDINATION DE PROJETS, ANIMATION D'ÉQUIPES

- Direction d'un programme de recherche ou d'une formation.
- Animation d'une équipe (pouvant être composée de personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de professionnels extérieurs et d'étudiants) pour mener à bien des projets de recherche, de formation, d'insertion professionnelle.
- Participation à la gestion des aspects humains et administratifs, avec l'appui des personnels dédiés.
- Veille, réponses et pilotage des différents appels d'offre et appels à projets nationaux ou locaux, et des différents projets collaboratifs européens ou internationaux.
- Conduite de projets collectifs divers (organisation de séminaires, de congrès...).

PARTICIPATION À LA VIE DE LA COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE AU NIVEAU LOCAL, RÉGIONAL, NATIONAL ET INTERNATIONAL

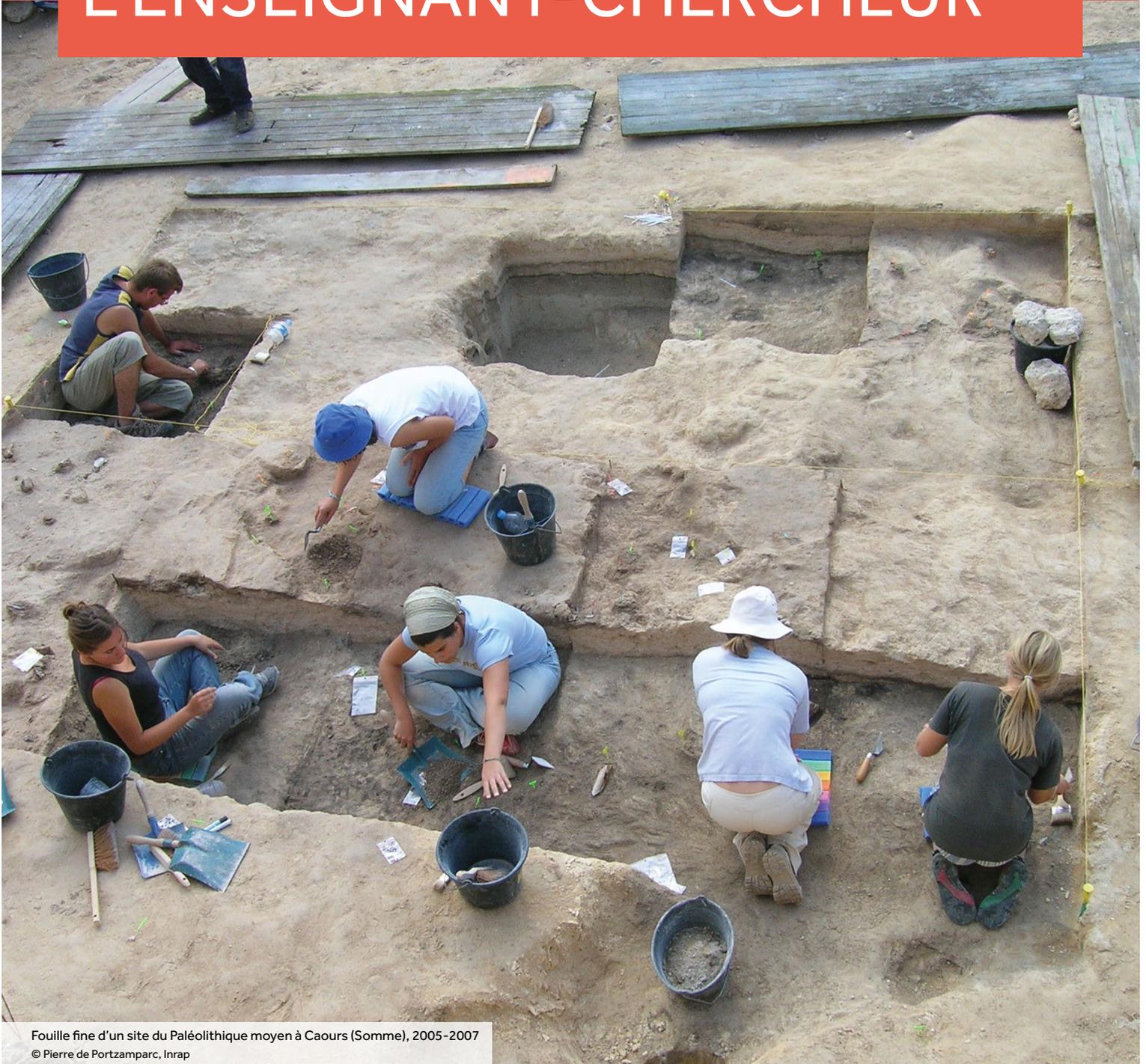
- Participation aux jurys de concours ou de qualification pour le recrutement des enseignants-chercheurs ou autres personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Expertise de travaux ou projets des autres enseignants-chercheurs ou chercheurs.
- Expertise de projets non académiques.
- Participation à des programmes, accords, conventions de coopération et de mobilité conclus avec des institutions étrangères ou internationales.
- Participation aux fonctions collectives ou électives relevant selon les cas de l'unité de recherche, de la composante, de l'établissement, ainsi que des niveaux régional, national ou international.
- Participation au jury du baccalauréat
- Participation aux actions de communication visant à promouvoir l'établissement.



Université Paris Diderot
© MESRI PICTURETANK

2

COMPÉTENCES DE L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR



Fouille fine d'un site du Paléolithique moyen à Caours (Somme), 2005-2007
© Pierre de Portzamparc, Inrap

Ce document s'appuie sur la définition de la notion de compétence contenue dans la recommandation 2006/962/CE du Parlement européen comme un « ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées au contexte ». En d'autres termes, une compétence se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire et savoir-être en vue de réaliser une tâche ou une activité dans un contexte donné.

Onze compétences mobilisées par un enseignant-chercheur sont identifiées ici, réparties en :

- **compétences communes à toutes les activités ;**
- **compétences à l'intersection des activités de recherche et de formation ;**
- **compétences spécifiques à la formation ;**
- **compétences spécifiques à la recherche.**

Chacune d'entre elles est explicitée sous la forme d'objectifs.

COMPÉTENCES COMMUNES À TOUTES LES ACTIVITÉS

AGIR DE MANIÈRE ÉTHIQUE ET RESPONSABLE

- Agir en respect des valeurs du service public ; respecter et promouvoir le principe de laïcité.
- Respecter les principes d'éthique, de déontologie, de responsabilité environnementale et d'intégrité scientifique (respect des règles de propriété intellectuelle, protection des travaux de recherche et des contenus d'enseignement, etc.).
- Respecter les principes de l'égalité de traitement en adoptant notamment une attitude préventive à l'égard des discriminations, du harcèlement et de l'abus d'autorité.
- Situer, le cas échéant, les projets de recherche et les programmes de formation par rapport aux enjeux sociétaux.
- Promouvoir chez l'étudiant des capacités d'analyse, de débat, d'argumentation et de respect de son environnement et des autres, dans une perspective responsable et citoyenne.
- Être conscient de ses responsabilités en matière de sécurité et sûreté des étudiants et des personnels lors des activités d'enseignement et de recherche.
- Faire un usage professionnel des technologies de l'information et de la communication dans le respect des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur (protection des libertés individuelles et publiques, confidentialité des données, droit de/à l'image, etc.).
- Gérer et préserver son identité numérique sur internet et les réseaux sociaux.

S'ADAPTER À SON ENVIRONNEMENT

- Comprendre l'organisation des systèmes éducatifs et de recherche français et européens ainsi que le fonctionnement d'un EPSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel).
- Situer ses missions, son rôle et le périmètre de ses responsabilités dans cette organisation, pour s'adapter et prendre des initiatives.
- Prendre en compte, dans sa contribution à la mission de son service, les contraintes et les objectifs des autres fonctions de son établissement.
- Identifier les personnes ressources de l'établissement en capacité d'accompagner les activités d'enseignement, de recherche et, le cas échéant, la prise en charge de responsabilités administratives.
- Mener une veille régulière en recherche et en pédagogie.
- Comprendre les attentes des milieux socio-économiques pour, le cas échéant, faire évoluer les parcours de formation et susciter des actions de recherche et développement.
- Comprendre les évolutions des publics étudiants, leurs attentes et leurs besoins.

COMMUNIQUER DE MANIÈRE APPROPRIÉE AU CONTEXTE

- Produire et diffuser un message compréhensible en langue française écrite et orale.
- Mettre en œuvre une communication interpersonnelle adaptée au contexte.
- S'exprimer et rédiger dans au moins une langue étrangère.
- Maîtriser et choisir les outils de communication appropriés pour transmettre son message de manière synchrone (webconférence, chat...) ou asynchrone (messagerie, forums, réseaux sociaux...).
- Concevoir, scénariser, médiatiser des contenus informationnels, scientifiques ou pédagogiques via les supports physiques ou numériques adaptés.

TRAVAILLER EN ÉQUIPE ET EN RÉSEAU, ÉVENTUELLEMENT EN SITUATION DE PILOTAGE

- Écouter, prendre en compte les points de vue et contraintes de ses collègues.
- Formuler des attentes claires.
- Communiquer et partager les informations.
- Prendre des initiatives.
- Savoir déléguer.
- Motiver ses collègues, susciter une dynamique.
- Organiser la prise de décision collective.
- Expliquer à l'ensemble des collaborateurs les décisions prises par les pilotes d'équipe.
- S'informer sur les règles en vigueur en matière de gestion financière et gestion des ressources humaines.
- Développer et entretenir un réseau, notamment à l'international.

COMPÉTENCES À L'INTERSECTION DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE FORMATION

MAÎTRISER UNE OU PLUSIEURS DISCIPLINES SCIENTIFIQUES

- Mobiliser des connaissances issues d'une recherche de haut niveau.
- Actualiser et développer ses connaissances.
- Confronter ses connaissances dans le cadre des enseignements.
- Positionner sa discipline dans un champ plus large, identifier les interfaces avec d'autres disciplines.
- Développer un esprit critique.
- Faire preuve d'ouverture et de curiosité intellectuelles.

ADOPTER UNE POSTURE RÉFLEXIVE

- Adopter une attitude critique et distanciée sur ses pratiques en recherche et en enseignement.
- Mettre en œuvre une démarche qualité : évaluer et faire évoluer ses pratiques dans un but d'amélioration continue.
- Mobiliser les résultats de la recherche pour décrire, analyser et conceptualiser ses manières d'agir.
- Partager ses réflexions avec ses pairs, que ce soit dans un cadre informel ou formel.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES À LA FORMATION

CONCEVOIR DES ENSEIGNEMENTS QUI FAVORISENT L'APPRENTISSAGE DE CHACUN

- Définir, au sein de l'équipe pédagogique, les objectifs du module ou du cursus de formation, en termes de connaissances et de compétences.
- Prendre en compte dans son enseignement :
 - > les avancées les plus récentes du champ disciplinaire ;
 - > la diversité, les acquis et besoins des publics ciblés ;
 - > une pluralité d'approches et d'outils pédagogiques ;
 - > les espaces physiques et virtuels d'apprentissage.

- Imaginer et planifier les activités et séquences d'apprentissage, les critères et méthodes d'évaluation (formative et certificative) en respectant la cohérence entre objectifs, méthodes pédagogiques et évaluations.
- Structurer le contenu de l'enseignement et concevoir des ressources adaptées, dans certains cas à l'aide de supports numériques

ENCADRER LES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

- Motiver, entraîner, impliquer les apprenants au sein de groupes de tailles variables.
- Favoriser les interactions et le travail collaboratif (entre apprenants, et entre apprenants et enseignants).
- Accompagner les apprentissages et permettre un positionnement régulier par rapport aux attendus.
- Affirmer son autorité et communiquer ses exigences.
- Gérer le temps et les aléas.

ÉVALUER LES ACQUIS D'APPRENTISSAGE

- Diversifier les méthodes d'évaluation et favoriser l'apprentissage en privilégiant des évaluations formatives régulières.
- Prendre en compte dans sa pratique les limites et biais possibles des méthodes d'évaluation (docimologie).
- Élaborer une analyse des résultats d'évaluation pour diagnostiquer les difficultés rencontrées et le cas échéant proposer une évolution de la formation.
- Communiquer les résultats des évaluations, en les commentant.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES À LA RECHERCHE

CONSTRUIRE ET CONDUIRE DES PROJETS DE RECHERCHE

- Créer et découvrir les directions de recherche pertinentes et novatrices.
- Définir et positionner un thème de recherche : identifier les disciplines contribuant à son exploration ainsi que les applications possibles, dresser un état de l'art.
- Élaborer des modes d'approches, des démarches, des protocoles :
 - > préparer la mise en œuvre d'un projet ;
 - > construire des partenariats, y compris en dehors de son champ disciplinaire ;
 - > définir des sujets de doctorat ou de stage de recherche, attirer et recruter des étudiants.
- Réaliser des études théoriques, des expérimentations ou des simulations numériques ; analyser, interpréter les résultats, assurer leur traçabilité.
- Encadrer des travaux de recherche.

DIFFUSER, TRANSFÉRER ET VALORISER LES CONNAISSANCES PRODUITES

- Mettre en forme ses résultats conformément aux attentes, aux normes et aux exigences de la communauté scientifique.
- Communiquer des résultats de haut niveau au sein de sa communauté (publications, colloques nationaux et internationaux).
- Synthétiser et mettre en forme des résultats spécialisés pour les rendre accessibles à tout public ; prendre en compte le niveau de connaissances et les attentes spécifiques de chaque type de public.
- Identifier les professionnels (industries, services, décideurs politiques) susceptibles de collaborer dans les projets de recherche ou en appliquer les résultats.
- Prendre en compte les règles en matière de protection des données et des résultats scientifiques.



A1

RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS



BU Santé de Lille 1 - Learning Center : rez-de-jardin
© BU Santé- Learning Center

Les éléments ci-dessous concernent les enseignants-chercheurs relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, qui constitue le statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Pour plus de précisions, on se reportera aux textes réglementaires listés dans le tableau figurant à l'annexe 3 ci-dessous, ainsi qu'au rapport du bureau de la Commission permanente du Conseil national des universités (CP-CNU) intitulé « Le rôle du CNU dans le recrutement des enseignants-chercheurs ».

Les procédures de recrutement des corps spécifiques d'enseignants-chercheurs des grands établissements et des personnels contractuels d'enseignement et /ou de recherche ne sont pas traitées ici.

Les enseignants-chercheurs sont recrutés par des concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline, parmi les candidats inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités (CNU). Le nombre maximum d'emplois à pourvoir est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Les établissements ont la possibilité de procéder à des recrutements à tout moment de l'année « au fil de l'eau » et dans le cadre de la session dite « synchronisée » caractérisée par un calendrier commun à l'ensemble des établissements publiant leurs postes, avec une affectation des lauréats à partir du 1er septembre de l'année du concours. **En 2017, 1 767 postes ont été publiés au titre de la session synchronisée, soit 86,2 % de la totalité des postes publiés.**

La procédure se déroule en deux étapes.

A • PREMIÈRE ÉTAPE : LA QUALIFICATION

Pour être inscrits sur la liste de **qualification aux fonctions de maître de conférences**, les candidats doivent être titulaires d'un doctorat, de qualifications ou titres de niveau équivalent. Peuvent également être qualifiés, les candidats justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans dans les six années précédentes (à l'exclusion des activités d'enseignement, de recherche dans un EPST - établissement public à caractère scientifique et technologique - et des activités accessoires), les enseignants associés à temps plein, les fonctionnaires détachés dans le corps des maîtres de conférences et les chercheurs des EPST.

Pour être qualifiés aux **fonctions de professeur des universités**, les candidats doivent être titulaires d'une habilitation à diriger des recherches, de qualifications ou titres de niveau équivalent. Peuvent également postuler les candidats ayant une expérience professionnelle de cinq ans minimum dans les huit années qui précèdent la demande d'inscription (à l'exclusion des activités d'enseignement, de recherche dans un EPST et des activités accessoires), les enseignants associés à temps plein, les fonctionnaires détachés dans le corps des professeurs des universités et les directeurs de recherche des EPST.

Les sections du CNU examinent les dossiers des candidats, qui comprennent notamment une description de leurs activités d'enseignement, de recherche, d'administration, d'autres responsabilités collectives et une présentation de leurs travaux, ouvrages et articles en nombre limité. Le CNU décide souverainement des critères d'examen des candidatures et de l'importance qu'il y accorde. Les modalités et critères d'appréciation des dossiers de qualification sont rendus publics par chaque section du CNU, sur son site internet. L'inscription sur les listes de qualification est valable quatre ans au 31 décembre de son obtention.

En 2017, 7 756 candidats ont été inscrits sur les listes de qualifications, dont 6 122 personnes qualifiées aux fonctions de maître de conférences, 1 666 qualifiées aux fonctions de professeur des universités et 32 inscrites sur les deux listes de qualification ; 25,3 % de personnes ont été qualifiées dans plusieurs sections du Conseil national des universités.

Plus d'un tiers des enseignants-chercheurs recrutés en 2017 ont été qualifiés par le CNU la même année (38,2 % des maîtres de conférences et 36,3 % des professeurs des universités).

Les candidats aux concours peuvent être dispensés de qualification s'ils exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins de dix-huit mois des fonctions d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France. Ils peuvent alors candidater directement auprès des établissements sur les emplois vacants d'enseignants-chercheurs. La recevabilité de leur candidature est examinée par le conseil académique de l'établissement, avant le passage devant le comité de sélection.

En 2017, 8 maîtres de conférences et 11 professeurs des universités exerçant des fonctions équivalentes d'enseignant-chercheur à l'étranger et dispensés de qualification ont été recrutés.

B • DEUXIÈME ÉTAPE : LES CONCOURS DE RECRUTEMENT OUVERTS PAR ÉTABLISSEMENT EN VUE DE POURVOIR UN OU PLUSIEURS EMPLOIS D'UNE MÊME DISCIPLINE

Les maîtres de conférences sont recrutés au moyen de quatre types de concours prévus par l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 :

- **le premier concours** est ouvert aux candidats titulaires d'un doctorat, d'une habilitation à diriger des recherches ou de qualifications et titres de niveau équivalent. Il représente la plus large part des recrutements. **Au titre de la campagne de recrutement 2017, 1 219 postes étaient offerts et 1 059 pourvus par concours ;**
- **les deuxième, troisième et quatrième concours** sont réservés aux candidats qui possèdent une expérience professionnelle : enseignants titulaires de l'enseignement du second degré, enseignants titulaires de l'École nationale supérieure d'arts et métiers ou, sous certaines conditions, autre expérience professionnelle d'au moins quatre ans (se référer au I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 précité pour les conditions d'accès à ces concours). **Au total, 15 postes ont été publiés et 10 pourvus en 2017.**

Les professeurs des universités sont recrutés au moyen de six catégories de concours prévus par les articles 46 et 46-1 du décret du 6 juin 1984 :

- **le premier concours** est ouvert aux candidats titulaires d'une habilitation à diriger des recherches, de qualifications ou titres de niveau équivalent. Il s'agit du concours le plus important numériquement. **En 2017, sur 637 postes publiés, 521 ont été pourvus par concours ;**
- **les deuxième, troisième, quatrième et cinquième concours** sont réservés aux candidats ayant une expérience professionnelle, notamment aux maîtres de conférences remplissant certaines conditions d'ancienneté ou ayant exercé des missions ou des responsabilités particulières précisées par l'article 46 du décret du 6 juin 1984 précité. **Au total, en 2017, 51 postes ont été publiés et 44 pourvus ;**
- enfin, dans les conditions prévues par l'article 46-1 de ce même décret, des concours sont réservés aux maîtres de conférences habilités à diriger des recherches ayant achevé depuis moins de cinq ans un mandat de quatre ans en qualité de président, de vice-président d'université ou de chef d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La procédure de recrutement repose essentiellement sur l'intervention d'instances composées d'enseignants-chercheurs. Les candidatures sur les emplois vacants sont d'abord examinées par un comité de sélection, composé d'enseignants-chercheurs et assimilés, au moins de même niveau que l'emploi à pourvoir.

Le comité de sélection auditionne les candidats qu'il a retenus en première sélection, effectue un classement de l'ensemble des candidats par un avis motivé unique et émet un avis motivé sur chaque candidature. L'avis du comité de sélection est transmis au conseil académique de l'établissement qui propose le candidat retenu (ou une liste de candidats classés par ordre de préférence). Le conseil d'administration a la possibilité d'émettre un avis défavorable motivé, en cas de désaccord sur le recrutement envisagé. Le président de l'établissement communique au ministre le nom du candidat sélectionné ou la liste de candidats. Les lauréats sont affectés selon leur classement et leurs vœux préférentiels pour les postes publiés dans le cadre de la session synchronisée caractérisée par un calendrier commun à l'ensemble des établissements.

Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire pour un an par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et titularisés par arrêté du président d'université, après avis conforme du conseil académique. Les professeurs des universités sont nommés par décret du Président de la République.

C • LE CONCOURS NATIONAL D'AGRÉGATION DANS LES DISCIPLINES JURIDIQUES, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET DE GESTION

L'accès au corps des professeurs des universités se fait soit par des concours ouverts par établissement, soit par la voie du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur. Les candidats à l'agrégation doivent justifier du doctorat, ou de qualifications et titres de niveau équivalent. Le concours comporte trois ou quatre auditions selon la discipline du concours devant un jury nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les lauréats de ce concours choisissent, en fonction de leur rang de classement, leur affectation à partir d'une liste d'emplois établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En 2017, 40 postes ont été offerts aux concours d'agrégation de l'enseignement supérieur en Droit privé et sciences criminelles, Science politique et Sciences de gestion : ils ont été tous pourvus.

En outre, le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 a ouvert la possibilité, de procéder à des recrutements hors des concours nationaux de l'agrégation dans les disciplines économiques et de gestion, à titre expérimental, pour les concours 2016 à 2019.

D • LES DÉTACHEMENTS DANS LES CORPS D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

L'accès aux corps de professeurs et de maîtres de conférences est également possible par la voie du détachement sous certaines conditions et modalités. Les fonctionnaires doivent appartenir à un corps assimilé aux enseignants-chercheurs ou à l'un des corps listé par le décret du 6 juin 1984 précité. Le détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement. Les agents détachés dans un des corps d'enseignants-chercheurs peuvent demander à être intégrés dans ce corps à l'issue d'un délai d'un an sous certaines conditions.

En 2017, le nombre de détachements est très faible : 5 détachements dans le corps des maîtres de conférences et 4 dans le corps des professeurs des universités (0,5% des postes pourvus).

E • LES CANDIDATS NE POSSÉDANT PAS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Ils peuvent être qualifiés par le CNU, puis postuler sur les emplois d'enseignants-chercheurs vacants publiés par les établissements, s'ils remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur, identiques à celles applicables aux candidats de nationalité française.

En 2017, 18 % des maîtres de conférences et 8 % des professeurs des universités recrutés étaient de nationalité étrangère :

- 41 professeurs des universités de nationalité étrangère, dont 24 ressortissants européens ;
- 188 maîtres de conférences de nationalité étrangère, dont 83 ressortissants européens.

A2

PARCOURS PROFESSIONNELS D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS



LES MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Toutes disciplines confondues, les maîtres de conférences sont recrutés à un âge moyen de 34 ans et 4 mois (donnée 2017) et étaient lors de leur recrutement :

- post-doctorants (30 % en 2017 contre seulement 13 % en 2002) ;
- attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) non fonctionnaires (12 % en 2017, alors qu'ils représentaient 41 % de recrutements en 2002) ;
- enseignants non permanents, catégorie regroupant les enseignants titulaires de l'enseignement scolaire exerçant des fonctions d'ATER, les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires (ATV), les associés, les lecteurs et maîtres de langues étrangères (13 % en 2017 contre 15 % en 2002) ;
- enseignants titulaires de l'enseignement scolaire (13 % en 2017 contre 17,5 % en 2002).

En 2017, la durée écoulée entre l'obtention du doctorat et le recrutement est supérieure à deux ans pour près de la moitié des nouveaux des maîtres de conférences (contre 28 % en 2002).

Toutes disciplines confondues, un peu moins d'un cinquième des maîtres de conférences recrutés ont obtenu leur doctorat dans l'établissement qui les a recrutés.

Les expériences professionnelles antérieures à l'entrée dans la carrière peuvent être reconnues et valorisées sous certaines conditions par reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.

LES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

Ils sont recrutés à un âge moyen de 45 ans et 8 mois (donnée 2017) toutes disciplines confondues. Les professeurs des universités recrutés via les concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur sont âgés en moyenne de 36 ans et 9 mois, soit plus jeunes que leurs collègues non agrégés (44 ans et 3 mois) dans les mêmes disciplines.

La plupart des professeurs des universités sont recrutés parmi les maîtres de conférences avec une ancienneté moyenne de 13ans et 5 mois (92 % des recrutements de professeurs en 2017). Un peu plus de quatre sur dix d'entre eux exerçait en qualité de maître de conférences dans le même établissement. Les autres professeurs recrutés exerçaient des fonctions d'enseignement ou de recherche.

L'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE ET LES POSSIBILITÉS DE MOBILITÉ

Au fil de la carrière, le métier d'enseignant-chercheur peut évoluer progressivement, à des degrés divers, vers des fonctions de coordination, de responsabilité de formation, de conduite d'équipes ou de projets, voire de structures, incluant les aspects humains, financiers, administratifs, éventuellement politiques.

Pour illustrer l'ensemble des évolutions de carrière possibles, on peut citer :

- **Les responsabilités collectives et de direction :**

- > responsable d'une formation ;
- > responsable d'une équipe de recherche, directeur de laboratoire ;
- > directeur d'unité de formation et de recherche, d'institut ou d'école interne aux universités ou aux communautés d'universités et d'établissements ;
- > président ou vice-président d'université, président, directeur général ou directeur d'un autre établissement public de l'État, directeur d'un groupement d'intérêt public, président ou directeur d'un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche à l'étranger ;

- > président d'une communauté d'universités et établissements ;
- > membre d'instances nationales : Conseil national des universités (CNU), Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) ou autre autorité administrative indépendante ;
- > conseiller pédagogique ;
- > responsable d'un service d'appui à la pédagogie.

• **Une mobilité vers des fonctions de recherche et/ou d'enseignement :**

- > chercheur, personnel scientifique contractuel d'un établissement public de l'État (CNRS, INSERM, INRA, CEA...);
- > enseignant-chercheur d'un grand établissement (Muséum national d'histoire naturelle, Conservatoire national des arts et métiers, Collège de France), professeur agrégé, personnel enseignant et hospitalier, enseignant d'une école relevant du ministre chargé de la culture (école d'architecture), du ministre chargé de l'économie et de l'industrie (Groupe des écoles nationales d'économie et statistique – GENES, Institut Mines-Télécom)... ;
- > des fonctions d'enseignant, de chercheur ou de personnel scientifique contractuel dans une institution étrangère ou internationale.

• **Des mobilités professionnelles vers le secteur privé :**

Des passerelles public-privé permettent aux enseignants-chercheurs d'effectuer des mobilités en entreprise en étant placés en délégation, détachés ou mis à disposition pour effectuer des travaux de recherche, de valorisation ou d'autres activités. Ces mobilités sont valorisées sous certaines conditions dans la carrière des enseignants-chercheurs.

• **L'évolution, possible mais plus rare, vers d'autres fonctions au sein de l'administration :**

- > recteur d'académie, directeur général, directeur d'administration centrale, conseiller, expert ou chargé de responsabilités administratives particulières auprès de l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- > magistrat administratif (Conseil d'État et autres juridictions administratives), financier (Cour des comptes, Chambres régionales des comptes) ou judiciaire ;
- > inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou membre d'un autre corps d'inspection générale ;
- > mobilité vers un cadre d'emploi ou un corps de fonctionnaires de même catégorie et de niveau comparable (administrateurs civils, préfets, conservateurs généraux des bibliothèques, des musées, du patrimoine, ingénieurs de recherche, etc.)

LES FORMATIONS ET L'ACCOMPAGNEMENT AU MÉTIER

Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 prévoit que les maîtres de conférences bénéficient, dans des conditions précisées par arrêté, d'une formation au cours de leur année de stage et préalablement à leur titularisation.

L'arrêté du 8 février 2018 fixant le cadre national de cette formation prévoit les modalités de formation suivantes. La formation est organisée au sein de chaque établissement ou groupe d'établissements d'enseignement supérieur sous la responsabilité du président de l'établissement d'affectation. Elle vise à l'approfondissement des compétences pédagogiques générales ou spécifiques au champ disciplinaire nécessaires à l'exercice du métier d'enseignant-chercheur. Elle informe et forme les maîtres de conférences stagiaires à différentes méthodes d'enseignement et à l'utilisation d'approches et d'outils variés. Elle leur permet de s'adapter à la diversité des publics et d'assurer un accompagnement et une évaluation des acquis des apprentissages. Elle s'inscrit dans le cadre des actions d'accompagnement et de formation de l'établissement à destination des personnels.

Les modalités de mise en œuvre de la formation sont définies par l'établissement en fonction de sa stratégie de formation et de sa politique éventuelle de mutualisation avec d'autres établissements, ainsi que du parcours antérieur des maîtres de conférences stagiaires.

Au cours de leur formation, les maîtres de conférences sont déchargés d'un sixième du service d'enseignement de référence et ne peuvent pas effectuer d'enseignements complémentaires pendant cette période.

Le directeur de chaque service ou composante délivrant la formation du stagiaire établit un avis sur le suivi de la formation, qui est transmis au conseil académique préalablement à la délivrance de l'avis conforme du conseil académique, requis pour toute titularisation.

En outre, tout maître de conférences peut bénéficier, sur son temps de travail, au cours des cinq années suivant sa titularisation, d'une formation complémentaire à celle prévue pendant l'année de stage, visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier. Il peut bénéficier, sur sa demande, d'une décharge d'activité d'enseignement. Le volume total cumulé de cette décharge sur l'ensemble de la période de cinq ans ne peut excéder le sixième d'un service d'enseignement annuel.

Pour ce volet enseignement, la formation et l'accompagnement des enseignants-chercheurs peuvent être assurés, dans de nombreux établissements, par des services d'appui à la pédagogie ou par l'ÉSPE (École supérieure du professorat et de l'éducation) de l'académie. À noter que des enseignants-chercheurs peuvent exercer dans ce cadre des fonctions de conseillers pédagogiques. Concernant le volet recherche, des sessions de formation sont également proposées par des organismes comme les établissements publics à caractère scientifique et technologique (CNRS, INSERM...). Les services des ressources humaines des établissements proposent par ailleurs des formations sur différents aspects du métier.

Enfin, pour l'ensemble des activités, la formation continue s'effectue pour une large part via des échanges avec les pairs, de manière formelle (dans le cadre de congrès par exemple) ou informelle.

LE RÔLE DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS (CNU) DANS LES PROCÉDURES CONCERNANT LA CARRIÈRE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

La qualification

Les sections du CNU ont en charge la qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités, ainsi qu'aux fonctions de maître de conférences ou de professeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Les critères d'attribution de la qualification prennent en compte les activités d'enseignement et de recherche et peuvent être adaptés aux cas de personnels extérieurs à l'enseignement supérieur et à la recherche : enseignants du second degré, chercheurs des organismes de recherche, employés du secteur privé, etc. Cette qualification, valable quatre ans au 31 décembre de son obtention, est nécessaire pour pouvoir candidater sur les postes ouverts au recrutement par les établissements.

En 2017, en moyenne 65 % des candidats ont été qualifiés pour près de 20 000 dossiers enregistrés.

L'avancement de grade

Les sections du CNU attribuent la moitié des promotions (contingent national), l'autre moitié étant attribuée par les établissements (contingent local). Il s'agit des passages de maître de conférence classe normale/maître de conférence hors classe, maître de conférences hors classe /maître de conférence hors classe échelon exceptionnel, professeur d'université 2^e classe/professeur d'université 1^{re} classe, professeur d'université 1^{re} classe/professeur d'université classe exceptionnelle 1, et professeur d'université classe exceptionnelle 1/professeur d'université classe exceptionnelle 2.

Le CNU est particulièrement attentif aux dossiers scientifiques de bon niveau, sous réserve d'une implication significative dans les autres activités de l'enseignant-chercheur (pédagogie, responsabilités collectives, etc.). Pour l'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe du corps des maîtres de conférences, l'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement est particulièrement pris en compte.

Le CNU est la seule voie de promotion pour les enseignants-chercheurs des établissements dits à petits effectifs (moins de 30 professeurs et/ou moins de 50 enseignants-chercheurs).

Les congés pour recherche ou conversion thématique (CRCT)

Les sections CNU attribuent quelques CRCT annuellement. En moyenne, cela correspond à environ 1 semestre disponible pour 200 enseignants-chercheurs présents dans la section. Le contingent national correspond à 40 % des CRCT attribués l'année précédente par les établissements (pour lesquels il n'y a pas de contingentement). Le CNU est particulièrement attentif aux projets nécessitant une mobilité, notamment internationale.

La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)

Le CNU est depuis 2014 l'instance nationale pour l'évaluation des dossiers des candidats à la PEDR. Cette évaluation est un concours fondé sur quatre critères : la production scientifique (P), l'encadrement doctoral (E), la diffusion des travaux-rayonnement (D), les responsabilités scientifiques (R).

Les dossiers reçus sont classés en trois groupes : 20 % qui devraient avoir la prime, 30 % qui pourraient avoir la prime, 50 % qui pourraient ne pas recevoir de prime.

Il appartient aux établissements de fixer les règles d'attribution et le montant des primes. Quelques établissements n'ont pas recours à l'instance nationale et organisent eux-mêmes la procédure d'évaluation des dossiers par des experts extérieurs à l'établissement.

Le suivi de carrière

Le CNU a pour tâche de procéder au suivi de carrière des enseignants-chercheurs. Cette procédure est généralisée depuis 2017. Elle est différente des autres procédures confiées au CNU et revêt un caractère informatif. Elle vise à accompagner la carrière des enseignants-chercheurs : il ne s'agit ni d'un concours ni d'une évaluation.

Les sections rendent un avis sur le rapport d'activité des enseignants-chercheurs n'ayant pas été promus dans les cinq années passées ou qui ne sont ni nouvellement recrutés ni proches de la retraite. L'établissement doit, si l'avis le nécessite, prendre les dispositions permettant de faire évoluer favorablement la situation de l'enseignant-chercheur.



ILLUSTRATION PAR QUELQUES EXEMPLES DE PARCOURS D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Exemple 1 • Parcours d'enseignant-chercheur

Fonctions	Organismes	Durées
Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)	Université	2 ans
Nomination en qualité de maître de conférences stagiaire	Ministère chargé de l'enseignement supérieur	1 an
Titularisation dans le corps des maîtres de conférences Responsable d'une équipe de recherche de laboratoire, puis conseiller scientifique puis directeur d'un centre de recherche	Université	4 ans
Nomination dans le corps des professeurs des universités	Ministère chargé de l'enseignement supérieur (affectation Université)	5 ans
Directeur d'une unité mixte de recherche université/EPST	Université	3 ans
En activité dans un établissement	Université	1 an
Délégation auprès d'une université étrangère	Université étrangère	5 ans
Directeur d'une université étrangère	Université étrangère	3 ans
En activité dans un établissement	Université	1 an
Congé pour recherches ou conversions thématiques (recherches à l'étranger)	Université	1 an

Exemple 2 • Parcours d'enseignant-chercheur

Fonctions	Organismes	Durées
Allocataire de recherche - moniteur	Ministère de la recherche	3 ans
Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)	Université	1 an
Contrat post doctoral	Université étrangère	3 ans
Nomination en qualité de maître de conférences stagiaire	Ministère chargé de l'enseignement supérieur	1 an
Titularisation dans le corps des maîtres de conférences Responsable pédagogique d'une licence	Université	3 ans
TDirecteur de département d'unité de formation et de recherche	Université	5 ans
Nomination dans le corps des professeurs des universités	Ministère chargé de l'enseignement supérieur (affectation Université)	5 ans
Directeur d'unité de formation et de recherche	Université	5 ans
Président d'université	Université	4 ans
Congé pour recherches ou conversions thématiques	Université	1 an
En activité dans un établissement	Université	1 an
Recteur d'académie	Académie	4 ans
Directeur d'administration centrale	Ministère chargé de l'enseignement supérieur	3 ans

Exemple 3 • Cas d'un maître de conférences recruté après avoir exercé des fonctions d'agent non titulaire d'une collectivité locale et d'un établissement public de l'État

Fonctions	Organismes	Durées
Agent contractuel territorial (fonctions du niveau de la catégorie B)	Mairie	2 ans
Agent contractuel (fonctions du niveau catégorie A)	Établissement public scientifique et technologique	3 ans
Enseignant vacataire	Université	2 ans
Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)	Université	2 ans
Nomination en qualité de maître de conférences stagiaire	Ministère chargé de l'enseignement supérieur	1 an
Titularisation dans le corps des maîtres de conférences	Université	
Responsable pédagogique de master puis directeur de département d'unité de formation et de recherche	Université	4 ans
Directeur d'unité de formation et de recherche	Université	5 ans

Exemple 4 • Cas d'un enseignant-chercheur recruté par une école d'ingénieurs effectuant une mobilité vers une université puis une école centrale

Fonctions	Organismes	Durées
Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)	Université	2 ans
Contrat Post doctorat	Université	1 an
Nomination en qualité de maître de conférences stagiaire	Ministère chargé de l'enseignement supérieur	1 an
Titularisation dans le corps des maîtres de conférences	École d'ingénieurs	4 ans
Directeur d'un département de formation d'ingénieurs	École d'ingénieurs	4 ans
Directeur d'une école nationale supérieure d'ingénieurs, école interne de formation d'ingénieurs	Université	5 ans
Nomination dans le corps des professeurs des universités	Ministère chargé de l'enseignement supérieur (affectation Université)	2 ans
Responsable d'une équipe de recherche	Université	3 ans
Directeur d'une école centrale école extérieure aux universités	École extérieure aux universités	5 ans

Exemple 5 • Cas d'un candidat ayant accompli une première carrière dans le secteur privé nommé maître de conférences

Fonctions	Organismes	Durées
Contrat de travail de droit privé	Banque	2 ans
Contrat de travail de droit privé	Cabinet d'audit	1 an
Contrat de travail de droit privé	Banque	11 ans
Nomination en qualité de maître de conférences stagiaire	Ministère chargé de l'enseignement supérieur	1 an
Titularisation dans le corps des maîtres de conférences	Université	
Mobilité vers un autre établissement (délégation)	Établissement public scientifique et technologique	5 ans
En activité dans un établissement	Université	

Exemple 6 • Cas d'un enseignant de nationalité étrangère professeur associé nommé professeur des universités

Fonctions	Organismes	Durées
Allocataire de recherche	Ministère de la recherche	3 ans
Contrat de travail post-doctorat	Université étrangère	3 ans
Enseignant	Université étrangère	9 ans
Professeur associé	Ministère chargé de l'enseignement supérieur (affectation Université)	2 ans
Nomination dans le corps des professeurs des universités	Ministère chargé de l'enseignement supérieur (affectation Université)	
Responsable pédagogique de licence, puis de master	Université	5 ans
Professeur invité par des établissements d'enseignement supérieur étrangers	Universités étrangères	6 mois
En activité dans un établissement	Université	1 an
Directeur de département d'unité de formation et de recherche	Université	4 ans
Mobilité vers une organisation internationale (délégation)	Université	



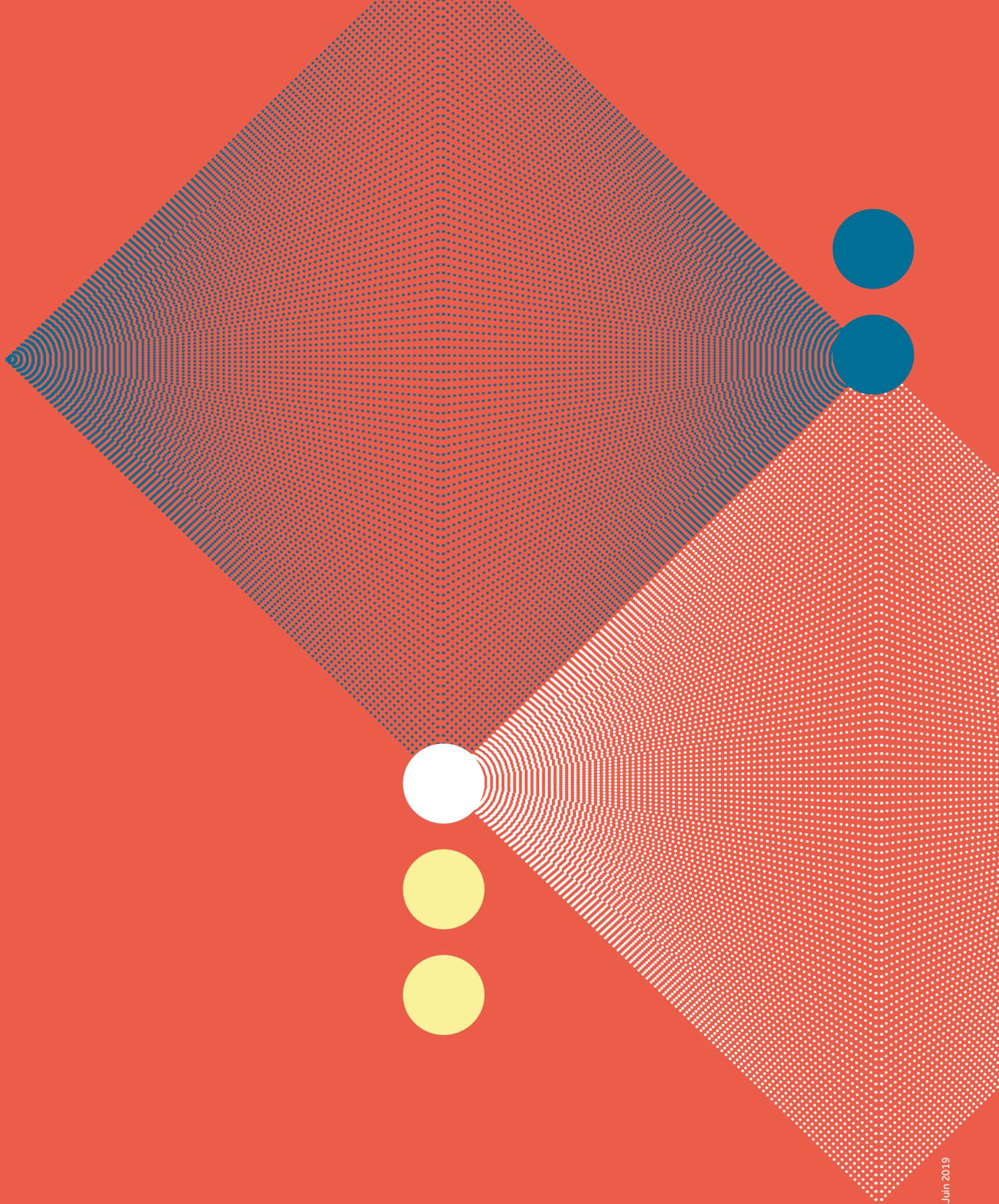
TEXTES EN VIGUEUR AU 01/05/2019



Thème	Textes de référence
Indépendance	<ul style="list-style-type: none"> > Principe fondamental reconnu par les lois de la République, d'indépendance des enseignants-chercheurs dégagé par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel : décisions n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010. > Articles L. 952-2, L. 952-6, L. 952-6-1 et L. 952-15 du code de l'éducation. > Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (article 2).
Qualification	<ul style="list-style-type: none"> > Articles L. 952-1-1, L. 952-6, L. 952-6-1 et L. 952-15 du code de l'éducation. > Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 22 à 24 et 43 à 45). > Décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. > Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités. > Arrêté du 28 septembre 1987 relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. > Arrêté du 29 juin 1992 fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. > Arrêté du 18 décembre 2018 fixant la liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités. > Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités. > Arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités. > Arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités. > Arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de MCF du MNHN ou de professeur du MNHN. > Arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de MCF du MNHN ou de professeur du MNHN.
Qualification au titre du 5° de l'article 46	<ul style="list-style-type: none"> > Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (article 46 5°). > Arrêté du 1^{er} mars 2016 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de professeur des universités prévue par l'article 46 (5o) du décret no 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
Recrutement	<ul style="list-style-type: none"> > IV de l'article L. 712-6-1, articles L. 952-1-1, L. 952-6, L. 952-6-1 et L. 952-15 du code de l'éducation. > Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (notamment les articles 9 à 9-3, 22 à 31, 42 à 49-3). > Décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des universités. > Décret n° 2017-1606 du 24 novembre 2017 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités. > Arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. > Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. > Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. > Arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités. > Arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences.

Thème	Textes de référence
<p style="text-align: center;">  Recrutement </p>	<ul style="list-style-type: none"> > Arrêté du 9 mars 2018 relatif aux conditions de candidature au concours de recrutement de professeur des universités réservé aux maîtres de conférences institué à l'article 46-1 du décret 84-431 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. > Arrêté du 9 mai 2018 relatif à la composition et au fonctionnement du jury prévu à l'article 46-1 du décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. > Circulaire DGRH A1-2 n° 2008-69 du 23 avril 2008 relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs. > Circulaire n° 2015-0013 du 4-5-2015 (NOR > MENH1509914C) relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. > Circulaire MESRI - DGRH A1-2 n° 2018-039 du 19 février 2018 (NOR > ESRH1805938C) relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. > Guide de fonctionnement du comité de sélection de l'enseignement supérieur établi par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
<p>Formation des MCF stagiaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Arrêté du 8 février 2018 fixant le cadre national de la formation visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques des maîtres de conférences stagiaires.
<p>Diplômes</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Articles L. 612-7, D. 613-1 à D. 613-7, D. 613-11 et D. 613-17 à D. 613-25 du code de l'éducation. > Articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche. > Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. > Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches.
<p>Classement, missions et obligations de service des enseignants-chercheurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Articles L. 123-2, L. 123-3, L. 123-5, L. 123-6 L. 952-2-1 L. 952-3, L. 952-4, L. 954-1 du code de l'éducation. > Article L. 112-1 du code de la recherche. > Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 34 à 35 et 37 à 40). > Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature. > Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel. > Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. > Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État. > Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. > Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. > Mode d'emploi du référentiel national d'équivalences horaires du 21 avril 2010. > Circulaire MESRI - DGRH A1-2 n° 2018-039 du 19-2-2018 (NOR ESRH1805938C) relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
<p>Mobilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. > Vade-mecum des passerelles public-privé : le guide des coopérations avec les entreprises pour les chercheurs et les enseignants-chercheurs accessible à partir de l'adresse : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24561/vade-mecum-des-passerelles-public-privé.html

Thème	Textes de référence
Corps spécifiques d'enseignants-chercheurs des grands établissements	<ul style="list-style-type: none"> > Article D. 717-1 du code de l'éducation. > Arrêté du 14 juin 2012 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par concours de certains corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences.
Professeurs et maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle	<ul style="list-style-type: none"> > Décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle. > Décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle. > Arrêté du 20 février 2012 relatif aux modalités de recrutement des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle.
Astronomes, physiciens, astronomes adjoints et physiciens adjoints	<ul style="list-style-type: none"> > Décret n° 86-434 du 12 mars 1986 portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints. > Décret n°86-433 du 12 mars 1986 relatif au Conseil national des astronomes et des physiciens. > Arrêté du 15 janvier 2013 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement en vue de pourvoir des postes d'astronome et de physicien et d'astronome adjoint et de physicien adjoint.
Directeurs d'études et maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> > Décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 portant statut du corps des directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales. > Décret n° 85-427 du 12 avril 1985 relatif à l'École des hautes études en sciences sociales.
Directeurs d'études et maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient	<ul style="list-style-type: none"> > Décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient. > Arrêté du 20 juillet 2005 fixant les modalités d'élection des membres de la commission de recrutement des directeurs d'études et des maîtres de conférences de l'École française d'Extrême-Orient.
Professeurs du Conservatoire national des arts et métiers	<ul style="list-style-type: none"> > Article L. 952-16 du code de l'éducation. > Décret n° 53-566 du 15 juin 1953 portant fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers. > Décret n°88-413 du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers. > Décret n° 2001-471 du 31 mai 2001 relatif au recrutement de personnalités n'ayant pas la nationalité française en qualité de professeur au Conservatoire national des arts et métiers. > Décret du 22 mai 1920 portant règlement du Conservatoire national des arts et métiers (articles 25 et 26).
Professeurs du Collège de France	<ul style="list-style-type: none"> > Décret n° 67-955 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'avancement des professeurs du Collège de France. > Décret n° 2014-838 du 24 juillet 2014 relatif au Collège de France (articles 17 à 20).
Professeurs de l'École centrale des arts et manufactures	<ul style="list-style-type: none"> > Décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'École centrale des arts et manufactures. > Décret n° 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec (article 30).



© MESRI / Delcom 1 - Juin 2019



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION